

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 25 février 2002, infligeant au requérant la sanction prévue à l'article 86, paragraphe 2, sous f), du statut, à savoir la révocation sans suppression du droit à pension,
- annuler toute décision connexe et/ou subséquente,
- condamner la Commission à payer au requérant une somme de 12 500 euros à titre de préjudice moral,
- condamner la Commission aux entiers dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Le requérant a été jugé coupable par la Cour d'appel de Bruxelles de plusieurs faits criminels. La Cour a cependant ordonné une suspension probatoire du prononcé pour une durée de cinq ans sous certaines conditions afin de ne pas provoquer le déclassement social du requérant.

Par la suite et considérant entre autres la gravité des faits, la Commission a infligé au requérant la sanction disciplinaire de révocation sans suppression du droit à la pension.

A l'appui de son recours, le requérant invoque une absence de motivation et une violation des droits de la défense. En outre, le requérant prétend que la sanction disciplinaire est disproportionnée par rapport à sa gravité pour l'institution et à ses états de service. En dernier lieu, le requérant invoque une violation de l'article 7 de l'annexe IX du statut.

Recours introduit le 28 juin 2002 par Pierre Tomarchio contre Cour des comptes des Communautés européennes

(Affaire T-201/02)

(2002/C 233/48)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 28 juin 2002 d'un recours introduit contre la Cour des comptes des Communautés européennes par Pierre Tomarchio, domicilié à Nancy (France), représenté par Me Nicolas Lhoëst, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 27 juillet 2001 refusant au requérant de lui octroyer un classement au grade supérieur de la carrière conformément à l'article 31, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires;
- annuler, pour autant que de besoin, la décision explicite que la Cour des comptes a adoptée le 26 février 2002, portant rejet de la réclamation introduite par le requérant au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut;
- condamner la Cour des comptes aux entiers dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Le requérant dans la présente affaire, ancien fonctionnaire à la Commission et à la Cour des comptes des Communautés européennes, s'oppose au refus de l'AIPN de lui octroyer un classement au grade supérieur de sa carrière, lors de son recrutement au grade B5, échelon 3, suite à son inclusion sur la liste des lauréats du concours COM/B/340.

À l'appui de ses prétentions, le requérant fait valoir:

- l'existence en l'espèce d'erreurs matérielles et d'erreurs manifestes d'appréciation quant aux diplômes du requérant, à la longueur et la pertinence de son expérience professionnelle par rapport à l'emploi à pourvoir, ainsi qu'au niveau de sa rémunération dans ses emplois successifs;
- la violation de l'obligation de motivation.

Recours introduit le 2 juillet 2002 par The Sunrider Corporation contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire T-203/02)

(2002/C 233/49)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 2 juillet 2002 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par The Sunrider Corporation, représentée par Me Axel Kockläuner, du cabinet Meissner, Bolte & Partner, Munich (Allemagne).

M. Juan Espadafor Caba, Grenade (Espagne), était également partie devant la chambre des recours.

La partie requérante demande à ce qu'il plaise au Tribunal:

- d'annuler la décision de la première chambre de recours du 8 avril 2002 dans l'affaire R 1046/2000-1;
- de condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens du recours:

- violation de l'article 43 du règlement (CE) n° 40/94 ⁽¹⁾, aucune preuve satisfaisante d'un usage sérieux de la marque concurrente n'ayant été apportée;
- violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 en l'absence de risque de confusion avec certains produits.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

Moyens et principaux arguments

Déposante de la marque communautaire:	La partie requérante
Marque communautaire déposée:	Marque verbale «VITAFRUIT» pour certains produits des classes 5, 29 et 32 (notamment: bières; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques; boissons de fruits et de légumes, jus de fruits; sirops et autres préparations pour faire des boissons; boissons aux herbes et vitaminées)
Titulaire de la marque ou du signe invoqué dans la procédure d'opposition:	Juan Espafador Caba
Marque ou signé opposé:	Marque nationale «VITAFRUIT» pour des produits des classes 30 et 32 (notamment: boissons gazeuses non alcooliques et non thérapeutiques; jus de fruits et de légumes sans fermentation, limonades, orangeades, boissons froides, eaux gazéifiées)
Décision de la division d'opposition:	Recevabilité de l'opposition en ce qu'elle se fondait sur les produits «jus de fruits et de légumes sans fermentation, limonades, orangeades» et en ce qu'elle était dirigée contre les produits «eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques; boissons de fruits et de légumes, jus de fruits; sirops et autres préparations pour faire des boissons; boissons aux herbes et vitaminées».
Décision de la chambre de recours:	Rejet du recours de la partie requérante

Recours introduit le 10 juillet 2002 par Commune de Champagne et autres contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes

(Affaire T-212/02)

(2002/C 233/50)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 10 juillet 2002 d'un recours introduit contre le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes par la commune de Champagne et autres, Canton de Vaud (Suisse), représentés par Me Denis Waelbroeck et Me Annick Vroninks, avocats.

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'article 1er de la décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission «concernant l'Accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, de sept accords avec la Confédération suisse» en tant que le Conseil et la Commission y ont approuvé l'article 5, paragraphe 8, du Titre II de l'annexe 7 de l'Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (la «clause Champagne»);